TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

mt/nj

N° 2608543

_____

Mme F...
M. C...

_____

Mme Marie Thalabard
Mme Fabienne Pottier
M. David Bouju

Juges des référés

_____

Ordonnance du 16 novembre 2026

_____

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés, statuant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 7 novembre 2026 à 12 h 35, 11 novembre 2026 à 2 h 56, 11 novembre 2026 à 9 h 55 et 12 novembre 2026 à 19 h 30, Mme H... F... et M. D... C..., agissant en leur qualité de représentants légaux de leur fille, B... C..., demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner aux autorités compétentes :

▪ de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des élèves aux abords et à l'intérieur du lycée René Descartes de Rennes,
▪ d'assurer l'accès à l'établissement afin de permettre aux élèves de rejoindre leurs cours librement, sans intimidation, obstruction ou mise en danger,
▪ de garantir à leur fille, élève dans l'établissement, la continuité effective de son instruction, en présentiel lorsque les conditions de sécurité le permettent, ou par un dispositif alternatif réellement organisé lorsque l'accueil sur place ne peut être assuré ;

2°) d'enjoindre aux autorités compétentes de communiquer aux familles les mesures concrètes prises pour garantir la sécurité des élèves et la continuité des enseignements ;

3°) d'ordonner toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde des libertés fondamentales en cause.

Ils soutiennent que :
- leur fille, âgée de quinze ans, subit depuis le 1er octobre 2026 de fortes perturbations dans sa scolarité au lycée René Descartes de Rennes, où elle est inscrite en classe de seconde ;

- les blocages et les entraves à l'accès à l'établissement ont rendu les conditions de scolarisation particulièrement difficiles, des poubelles étant notamment utilisées pour obstruer les accès et les élèves souhaitant rejoindre leur cours pouvant se trouver confrontés à des pressions, des intimidations et des bousculades ;

- un seuil de gravité a été franchi le vendredi 6 novembre 2026 où des tirs de mortiers ont été signalés, ainsi que des poubelles incendiées, contraignant à l'évacuation de l'établissement ;

- malgré les démarches amiables engagées au cours des dernières semaines auprès de la préfète d'Ille-et-Vilaine, du président de la fédération des parents d'élèves, de la rectrice d'académie et des forces de police, les évènements du 6 novembre 2026 démontrent que la situation demeure extrêmement préoccupante pour la sécurité des élèves ;

- le droit à l'éducation et l'égal accès à l'instruction constituent une liberté fondamentale susceptible d'être protégée par le juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

- il appartient au juge des référés d'apprécier la situation concrète de leur fille et de prescrire, en urgence, les mesures nécessaires afin que son droit à l'instruction et sa sécurité soient effectivement garantis ;

- leur démarche ne vise nullement à mettre en cause les enseignants, d'autant que certains continuent, malgré le contexte difficile, à assurer leurs cours et à accompagner les élèves ;

- ils ont conscience des possibilités d'actions limitées du proviseur, de la direction de l'établissement, des enseignants ou des personnels de la vie scolaire, dont l'implication, la disponibilité et les efforts qu'ils accomplissent pour accompagner les élèves dans un contexte difficile doivent être soulignés ;

- les conséquences prolongées des blocages et des difficultés d'accès à l'établissement les préoccupent, et notamment en ce que leur fille, qui demeure soumise à l'obligation scolaire, est exposée à des situations de tensions ou de danger pour rejoindre son établissement scolaire ;

- leur fille mineure doit pouvoir bénéficier concrètement de son droit à l'éducation, grâce à des enseignements effectifs et des conditions lui permettant de poursuivre normalement ses apprentissages.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 et 13 novembre 2026, la rectrice de l'académie de Rennes conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le lycée René Descartes de Rennes fait l'objet de manifestations et tentatives de blocages de manière quasi-quotidienne, dans le contexte national du mouvement social des lycéens et étudiants ;

- la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que la situation de la fille des requérants, dont il n'est pas contesté que la scolarisation est perturbée par les mouvements sociaux et les blocages en cours, est commune à celle de nombreux élèves et étudiants en France et ne revêt donc pas un caractère exceptionnel ;

- la direction du lycée et les services de l'Education nationale accomplissent les diligences nécessaires, compte tenu des éléments et moyens à leur disposition dans leur périmètre de compétences pour, d'une part, informer et échanger avec les autorités de police s'agissant de la sécurité et la liberté d'accès à l'établissement, et d'autre part, maintenir le lien avec les familles et les élèves et assurer la continuité pédagogique, les éléments de cours étant transmis via l'application Pronote ;

- le chef d'établissement et son équipe ont communiqué avec les autorités académiques, lesquelles ont informé les autorités de police des blocages en cours pour demandes d'intervention et sécurisation de l'accès à l'établissement ;

- la direction du lycée est également en contact régulier avec les familles afin de les informer par l'intermédiaire de l'application Pronote de la levée des blocages et, le cas échéant, de la sortie anticipée des élèves de l'établissement ;

- le suivi des enseignements est effectué par la transmission des cours via l'application informatique Pronote, seul moyen d'échange pérenne entre les établissements et les familles permettant de garantir le maintien d'un lien pédagogique avec les élèves jusqu'à la fin du mouvement dont la date est inconnue ;

- le lycée Descartes, bien qu'ayant fait l'objet de blocages de la part des manifestants, par utilisation de poubelles, n'a pas été la cible d'intrusions violentes, ni de dégradations des biens, contrairement à d'autres établissements de l'académie ;

- les incendies de poubelles et les tirs de feux d'artifice commis aux abords du lycée le 6 novembre 2026 n'ont pas visé les personnes et les bâtiments ;

- la copie du cahier de textes numérique Pronote de la classe de seconde dans laquelle la fille des requérants est inscrite, ainsi que la retranscription des documents déposés dans le casier numérique, par matières, depuis le 1er octobre 2026 à l'attention des élèves de cette classe attestent que les élèves de cette classe ne sont pas livrés à eux-mêmes ;

- une note a été adressée aux proviseurs par l'inspection pédagogique régionale concernant la continuité pédagogique et les formes préconisées ;

- des rencontres entre les autorités académiques et les représentants des lycéens ont eu lieu le 5 octobre 2026, puis le 12 octobre 2026 ;

- le directeur académique des services de l'Education nationale d'Ille-et-Vilaine, qui est en contact quotidien avec les proviseurs, leur a adressé, par courriel du 30 octobre 2026, notamment des notes relatives à l'accompagnement à la reprise des enseignements et à la continuité pédagogique et organise depuis des réunions de manière hebdomadaire ;

- les services de l'Education nationale, en lien avec les chefs d'établissement, ont été diligents en vue d'assurer la continuité du service et des apprentissages dans un contexte particulièrement dégradé, notamment au lycée Descartes.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 et 13 novembre 2026, la préfète d'Ille-et-Vilaine conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, en ce qu'elle est introduite au nom de Mme F... et de M. C..., sans être revêtue de leurs signatures et alors que la transmission d'un recours par l'intermédiaire de l'application informatique « Télérecours citoyens » ne vaut signature que pour la personne titulaire du compte sur cette application depuis lequel les écritures ont été versées ;

Sur le contexte social :

- le mouvement de protestation des lycéens, qui a débuté au cours du mois de septembre 2026 au lycée Saint-Exupéry de Créteil (Val-de-Marne) s'est étendu en quelques semaines à l'ensemble du territoire national et a évolué vers un mouvement de contestation sociale plus vaste ;

- la mobilisation lycéenne a débuté, dans le département d'Ille-et-Vilaine, dès le 29 septembre 2026, avec des actions de blocage dans trois lycées de Rennes, lesquelles, émaillées de violence, se sont amplifiées le lendemain, touchant huit lycées dont six se trouvant à Rennes ;

- le nombre de lycées bloqués et les violences n'ont eu de cesse de s'amplifier au fil des jours, 23 établissements étant concernés, le vendredi 2 octobre 2026, à des degrés divers, par des mobilisations réunissant 3 500 manifestants sur l'ensemble du département ;

- ce contexte de troubles et de violences de grande ampleur l'a conduite à adopter, le 2 octobre 2026, un arrêté portant interdiction de rassemblement, manifestation ou cortège aux abords et dans un rayon de 50 mètres autour de différents établissements d'enseignement du département, dont le lycée René Descartes de Rennes, puis à étendre cet arrêté, le 4 octobre 2026 à davantage

d'établissements ;

- le ministre de l'Education nationale a annoncé, dès le dimanche 4 octobre 2026, qu'entre 400 et 500 établissements sur 3 600 devaient suspendre leurs cours à compter du lundi 5 octobre, en précisant que l'enseignement serait dispensé en distanciel ;

- la mobilisation lycéenne, qui s'est étendue en donnant lieu à des blocages dans les universités puis à une mobilisation sociale plus générale prenant la forme de manifestations et rassemblements, notamment les 17, 24 et 31 octobre 2026 puis le 7 novembre 2026, a donné lieu à des débordements et des violences, nécessitant une mobilisation importante des forces de sécurité ;

Sur l'urgence :

- les requérants ne justifient pas que leur fille serait personnellement menacée du fait des actions menées par d'autres lycéens au sein de l'établissement dans lequel elle est scolarisée, alors qu'à ce jour, aucune violence à l'encontre des personnes n'a été signalée concernant cet établissement ;

- l'atteinte à la liberté fondamentale dont les requérants se prévalent n'est pas d'une intensité suffisante pour satisfaire la condition d'urgence, compte tenu notamment de l'envoi, par les enseignants, par l'intermédiaire de l'application Pronote, d'éléments de cours lorsque l'accès au lycée ne peut être assuré ;

- il existe un intérêt public à ce que les conclusions présentées par les requérants aux fins d'injonction ne soient pas accueillies, dès lors que les troubles observés au lycée Descartes de Rennes sont, à ce jour, d'une intensité moindre que ceux qui pourraient être redoutés en cas d'intervention ;

- les forces de sécurité intérieure ont adopté, depuis le début du mouvement lycéen, une stratégie qui vise prioritairement à faire baisser la tension et à n'intervenir que si des interpellations apparaissent nécessaires compte tenu de délits commis mettant en péril la sécurité des personnes et des biens et compte tenu de l'intervention des sapeurs-pompiers pour éteindre des départs d'incendie, des feux de poubelles ou de mobilier urbain ;

- compte tenu de la faible intensité des évènements violents aux abords ou au sein du lycée Descartes, une solution négociée entre les lycéens « grévistes » et la communauté éducative apparaît devoir être privilégiée ;

Sur l'absence d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

- les requérants invoquent une situation de blocage qui aurait empêché leur fille de suivre sa scolarité normalement, sans toutefois produire d'élément concret et précis permettant d'apprécier le nombre de jours ou d'heures d'enseignement n'ayant pu être suivis ;

- la survenance de l'incident du 6 novembre 2026 évoqué par les requérants ne démontre pas, à elle seule, une carence de l'administration dans la protection des élèves et la préservation de leur accès à l'instruction ;

- l'incident dénoncé est à replacer dans le contexte de la très forte mobilisation lycéenne qui dure depuis un mois et demi et a donné lieu à de multiples violences et débordements ;

- les forces de police et de gendarmerie ont été très fortement mobilisées pour sécuriser les abords des lycées ainsi que pour assurer la sécurisation des manifestations de ces dernières semaines ;

- des réunions ont été organisées, dès le début de la contestation lycéenne, entre les services préfectoraux et les services en charge de l'éducation nationale et des contacts sont pris quotidiennement entre ces services pour évaluer la situation et envisager les actions nécessaires à la sécurisation des biens et des personnes, ainsi qu'à la continuité de l'action éducative ;

- il a été convenu au cours de ces échanges entre services qu'une action policière de déblocage n'est pertinente que dans le cas où la communauté éducative n'a pas pu trouver une solution interne permettant d'apaiser la situation ;

- dans le cas du lycée Descartes de Rennes, la direction ne l'a jamais sollicitée aux fins

d'intervention et aucun évènement d'une gravité particulière ne lui a été signalé ;

- l'obligation d'intervention doit être appréciée au regard des moyens dont elle dispose, dans le contexte des différentes contestations qui dépassent désormais la seule mobilisation lycéenne ;

- toutes les interventions nécessaires, au regard du contexte général et des moyens disponibles, ont été réalisées pour permettre la sécurisation des abords et l'accès au lycée Descartes ;

- les difficultés invoquées par Mme F... et M. C... ne sont pas de nature à caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale justifiant les injonctions qu'ils sollicitent.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la Constitution, et notamment son préambule ;
- le code de l'éducation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné Mme Pottier et Mme Thalabard, premières conseillères et M. Bouju, premier conseiller, pour statuer sur ce référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 novembre 2026 à 10 h 30, tenue en présence de M. Josserand, greffier :

- le rapport de Mme Thalabard,

- les observations du représentant de la rectrice de l'académie de Rennes, qui confirme ses conclusions écrites, par une même argumentation, qu'il développe, qui fait valoir que le chef d'établissement par intérim du lycée Descartes n'a pu se rendre disponible pour l'audience, compte tenu d'échanges en cours avec les élèves bloqueurs, qu'il a néanmoins transmis une liste manuscrite qu'il verse à la procédure, de l'ensemble des alertes adressées aux services académiques pour rendre compte des difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'établissement depuis le 1er octobre 2026, qu'il n'est pas contesté que la situation de blocage se poursuit, sans intrusions violentes, à ce stade, dans le lycée, ce qui conduit à privilégier le dialogue, et qui ajoute qu'un inspecteur pédagogique a été désigné pour assurer le suivi des lycées de Rennes faisant l'objet d'un blocage ;

- les observations de la représentante de la préfète d'Ille-et-Vilaine, qui maintient ses conclusions écrites, par une argumentation identique, et qui rappelle le contexte social actuel, que des mesures de police administrative ont été prises, par arrêtés préfectoraux, pour sécuriser les abords des établissements scolaires, que la voie de la négociation et du dialogue est privilégiée en ce qu'elle permet de parvenir à une solution plus pérenne, les forces de l'ordre n'intervenant que si les risques présentent une intensité particulière, que pour ce qui concerne le lycée René Descartes, aucune violence physique n'a été signalée et que par ailleurs, toutes les demandes d'intervention des forces de l'ordre des chefs d'établissement sont suivies d'effets.

Mme F... et M. C..., ainsi que le chef d'établissement du lycée René Descartes de Rennes, n'étaient ni présents, ni représentés.

La clôture de l'instruction a été différée au vendredi 13 novembre 2026 à 12 h 00.

Considérant ce qui suit :

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

1. L'article R. 431-4 du code de justice administrative prévoit que : « *Dans les affaires où ne s'appliquent pas les dispositions de l'article R. 431-2, les requêtes et les mémoires doivent être signés par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir* ». Aux termes de l'article R. 414-2 de ce code : « *Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (…)* ». Selon l'article R. 414-3 du même code : « *Les caractéristiques techniques (…) du téléservice mentionné à l'article R. 414-2 garantissent la fiabilité de l'identification des parties ou de leur mandataire, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre les parties et la juridiction. (…)* ». Enfin, l'article R. 414-4 dudit code dispose que : « *L'identification de l'auteur de la requête, selon les modalités prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 414-3, vaut signature pour l'application des dispositions du présent code. / (…) Lorsqu'un requérant introduit une requête présentée par plusieurs personnes physiques ou morales, cette requête doit être revêtue de la signature des autres requérants.* ». Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une partie adresse à la juridiction administrative une requête par l'intermédiaire de l'application informatique dénommée « Télérecours citoyens », son identification selon les modalités prévues pour le fonctionnement de cette application vaut signature pour l'application des dispositions du code de justice administrative.

2. En l'espèce, la requête déposée au nom de Mme F... et de M. C... a été transmise à la juridiction par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », depuis le compte ouvert au nom de Mme F.... Elle est donc recevable en tant qu'elle est présentée par Mme F.... Par suite, la fin de non-recevoir opposée par la préfète d'Ille-et-Vilaine tirée de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 431-4 du code de justice administrative doit être écartée.

Sur l'office du juge des référés :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

4. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 511-1, L. 521-2 et L. 521-4 du code de justice administrative qu'il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 précité et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, de prendre les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte. Ces mesures doivent en principe présenter un caractère provisoire, sauf lorsqu'aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Le juge des référés peut, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, une mesure d'organisation des services placés sous son autorité lorsqu'une telle mesure est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Toutefois, le juge des référés ne peut, au titre de la procédure particulière prévue par l'article L. 521-2 précité, ordonner que les mesures d'urgence qui lui apparaissent de nature à sauvegarder, dans un délai de

quarante-huit heures, la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale. Eu égard à son office, il peut également, le cas échéant, décider de déterminer dans une décision ultérieure prise à brève échéance les mesures complémentaires qui s'imposent et qui peuvent également être très rapidement mises en œuvre. Dans tous les cas, l'intervention du juge des référés dans les conditions d'urgence particulière prévues par l'article L. 521-2 précité est subordonnée au constat que la situation litigieuse permette de prendre utilement et à très bref délai les mesures de sauvegarde nécessaires.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

5. D'une part, l'égal accès à l'instruction est garanti par le treizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958. Ce droit, confirmé par l'article 2 du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est en outre rappelé à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, qui énonce que : « *le droit à l'éducation est garanti à chacun* ». L'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction est mise en œuvre par les dispositions de l'article L. 131-1 de ce code, aux termes desquelles : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans* ».

6. D'autre part, aux termes de l'article L. 421-3 du code de l'éducation : « *Les établissements publics locaux d'enseignement sont dirigés par un chef d'établissement. / Le chef d'établissement est désigné par l'autorité de l'Etat. / Il représente l'Etat au sein de l'établissement. / (...) En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. / Le chef d'établissement expose, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration les décisions prises et en rend compte à l'autorité académique, au maire, au président du conseil départemental ou du conseil régional.* ».

7. L'article R. 421-10 du code de l'éducation prévoit que : « *En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement : / 1° A autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Il désigne à toutes les fonctions au sein de l'établissement pour lesquelles aucune autre autorité administrative n'a reçu de pouvoir de nomination. Il fixe le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers ; / 2° Veille au bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ainsi qu'à l'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant ; / 3° Prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ; / 4° Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ; / 5° Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. / A l'égard des élèves, il est tenu, dans les cas suivants, d'engager une procédure disciplinaire, soit dans les conditions prévues à l'article R. 421-10-1, soit en saisissant le conseil de discipline : / a) Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ; / b) Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève ; / c) Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité ; / d) Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyberharcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement. / Il peut prononcer sans saisir le conseil de discipline les sanctions mentionnées à l'article R. 511-14 ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et les mesures alternatives aux sanctions prévues au règlement intérieur. / Il est tenu de saisir le conseil de discipline : / - lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique ; / - lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte*

une arme sur lui. / Il peut, dans les conditions prévues à l'article R. 511-44, saisir le conseil de discipline départemental. ». Aux termes de l'article R. 421-10-2 du même code : « *Le chef d'établissement informe sans délai l'autorité compétente de l'Etat en matière d'éducation des faits de violence dont les élèves ou les personnels de l'établissement sont victimes, de tout fait grave impliquant une mise en danger de la sécurité ou de l'intégrité physique ou morale des élèves ou des personnels ainsi que de tout fait portant atteinte aux valeurs de la République. Cette transmission d'information s'effectue par l'intermédiaire d'un système d'information mis en œuvre par le ministre chargé de l'éducation nationale.* ». Enfin, selon l'article R. 421-12 de ce code : « *En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public. / S'il y a urgence, et notamment en cas de menace ou d'action contre l'ordre dans les enceintes et locaux scolaires de l'établissement, le chef d'établissement, sans préjudice des dispositions générales réglementant l'accès aux établissements, peut : / 1° Interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à toute personne relevant ou non de l'établissement ; / 2° Suspendre des enseignements ou autres activités au sein de l'établissement. / Le chef d'établissement informe le conseil d'administration des décisions prises et en rend compte au recteur d'académie, au maire, au président du conseil départemental ou du conseil régional et au représentant de l'Etat dans le département.* ».

8. Par ailleurs, l'article R. 421-5 du code de l'éducation prévoit que : « *Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il rappelle les règles de civilité et de comportement. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application : / 1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ; / 2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ; / 3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ; / 4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ; /5° La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités. (...)* ».

9. Il résulte des dispositions précitées du code de l'éducation qu'il incombe au chef d'établissement, d'une part, d'assurer bon déroulement des enseignements, de l'information, de l'orientation et du contrôle des connaissances des élèves ainsi que l'organisation de la continuité pédagogique en cas d'absence d'un enseignant et, d'autre part, la sécurité des personnes et des biens, en lien avec les autorités administratives compétentes. En cas de difficultés graves dans le fonctionnement d'un établissement, le chef d'établissement peut prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public. Pour assurer l'ordre dans l'établissement, il lui appartient, le cas échéant, d'engager les actions disciplinaires requises, dont celles pour lesquelles il est tenu d'y procéder, ainsi que le prévoient les dispositions du 5° de l'article R. 421-10 du code de l'éducation, et de saisir les autorités judiciaires, en vertu des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale. Il demeure, par ailleurs, loisible aux usagers du service public de l'éducation nationale, lorsque des faits graves visant à faire obstruction à la continuité du service public sont commis, de saisir les autorités judiciaires.

10. Enfin, aux termes de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. / Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes. (...)* ». Aux termes de l'article L. 2215-1 du même code : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : / (...) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une*

commune ; (...) ». Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police d'apprécier les risques de troubles à l'ordre public, en particulier de violences contre les personnes et de dégradations des biens, aux fins de garantir les exigences qui s'attachent à l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

11. Il résulte de ces dispositions qu'afin de garantir à chacun le droit à l'éducation, notamment aux élèves de l'enseignement secondaire, et tout particulièrement aux mineurs de seize ans soumis à l'obligation scolaire, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que ce droit et cette obligation aient un caractère effectif. Il lui appartient, à ce titre, d'assurer la continuité du service public, y compris lorsque certains de ses agents ou élèves participent à des actions collectives, lesquelles ne peuvent s'exercer, lorsqu'elles sont menées au sein des établissements scolaires, que dans le respect du règlement intérieur, fondé sur les principes rappelés par les dispositions précitées de l'article R. 421-5 du code de l'éducation, et, en tout état de cause, des lois et règlements de la République.

12. Si une carence de l'Etat, et notamment du chef d'établissement et des autorités académiques et préfectorales, dans l'accomplissement de la mission mentionnée au point précédent est de nature à engager sa responsabilité, elle n'est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, que si elle est caractérisée, au regard notamment des pouvoirs et des moyens dont disposent ces autorités, et si elle entraîne des conséquences graves pour l'élève qui l'invoque, appréciées compte tenu notamment de son âge.

13. En l'espèce, Mme F... et M. C... exposent que leur fille, élève inscrite en classe de seconde au lycée René Descartes de Rennes, actuellement âgée de 15 ans, subit depuis le 1er octobre 2026 une forte perturbation de sa scolarité, à raison des blocages et entraves à l'accès à l'établissement. Ils font état de leur préoccupation, résultant du fait que leur fille ne peut suivre ses enseignements dans des conditions de sécurité et sérénité acceptables et se trouve exposée à des situations de danger pour rejoindre son établissement. Ils ajoutent que la prolongation des blocages entraîne un retard scolaire qui s'accumule et qui risque de pénaliser leur enfant, qui ne bénéficie pas, dans ce contexte, d'une réelle continuité pédagogique. Ils entendent se prévaloir tant du droit à l'éducation auquel leur enfant peut prétendre que de l'obligation scolaire à laquelle elle demeure soumise.

14. Il résulte de l'instruction que dans le contexte du mouvement national de protestation des lycéens, qui s'est amplifié depuis le 29 septembre 2026, le lycée René Descartes de Rennes fait l'objet de manifestations et de tentatives de blocages de manière quasi-quotidienne. Les requérants justifient, par les pièces qu'ils produisent, que depuis le 1er octobre 2026, la classe de leur fille n'a été accueillie pour des enseignements en présentiel que pour les journées du 12 octobre 2026, puis des 2, 3 et 4 novembre 2026. Il est, par ailleurs, constant que les blocages de l'établissement ont été régulièrement émaillés de dégradations et violences volontaires, tenant à des feux de poubelles, des artifices lancés en l'air, des tirs en direction des lycéens et que la journée du 6 novembre 2026 a été marquée par des incidents graves nécessitant l'évacuation de l'établissement au milieu de la matinée.

15. Ainsi que le fait valoir la rectrice de l'académie de Rennes, une continuité pédagogique et un maintien du lien avec les familles sont assurés par l'intermédiaire de l'application Pronote, permettant notamment de mettre à disposition des élèves des cours et des documents. Il ressort des pièces produites, et notamment de la copie du cahier de texte numérique de la classe dans laquelle la fille des requérants est inscrite et de la retranscription des documents déposés dans le casier numérique, par matières, que plusieurs enseignants ont proposé des activités et exercices aux élèves

au cours des six dernières semaines.

16. La préfète d'Ille-et-Vilaine expose, pour sa part, avoir été informée, compte tenu des réunions régulièrement organisées entre les services préfectoraux et les services en charge de l'éducation nationale, des troubles dans l'accès au lycée René Descartes de Rennes et avoir, en conséquence, décidé d'interdire dès le 2 octobre 2026 les rassemblements, manifestations et cortèges aux abords et dans un rayon de 50 mètres autour de l'établissement. Elle fait néanmoins valoir que la direction de l'établissement n'a jamais sollicité d'intervention des forces de l'ordre depuis le début du mouvement de protestation des lycéens et qu'aucun évènement d'une gravité particulière ne lui a été signalé. Elle ajoute qu'une action policière de déblocage n'est pertinente que dans l'hypothèse où la communauté éducative n'a pu trouver de solution permettant d'apaiser la situation. Enfin, elle souligne que les différentes contestations sociales actuelles, qui dépassent la seule mobilisation lycéenne, mobilisent de nombreux moyens et imposent un arbitrage dans leur déploiement.

17. Certes, le seul fait de ne pas faire obstacle au blocage d'un établissement scolaire, alors même qu'un tel acte revêt un caractère délictuel, ne peut être regardé comme constituant, par lui-même et à lui seul, une atteinte grave à une liberté fondamentale. De même, les solutions mises en œuvre par les autorités académiques pour maintenir un accompagnement pédagogique, dans le cadre d'un enseignement dit hybride ou à distance, au sein du lycée René Descartes attestent d'efforts entrepris pour concourir au maintien des liens avec les élèves. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'action des services de l'Etat, telle qu'elle a été mise en œuvre, ne permet pas d'empêcher la répétition, la persistance, l'ancrage dans la durée et l'intensification de la situation de blocage de l'établissement. Or, cette situation concourt à un risque accru pour la sécurité tant physique que psychologique des élèves et des personnels, ainsi qu'à une perturbation excessive des conditions d'apprentissage. En outre, les solutions de continuité pédagogique mises en œuvre ne tiennent pas compte des outils d'accès numériques dont les élèves disposent effectivement et de leur capacité à organiser leur travail de manière autonome, et ne prévoient pas d'échanges directs ou interactions avec leurs enseignants. Il résulte également de l'instruction que la voie adoptée, consistant à privilégier des ouvertures intermittentes de l'établissement, pour certaines classes seulement, lorsque la situation le permet, ne favorise pas une organisation programmée des apprentissages. Dans de telles circonstances, l'accès à l'établissement et la sécurité des élèves du lycée Descartes n'étant manifestement pas assurés dans des conditions permettant un fonctionnement normal et les solutions mises en œuvre pour assurer la continuité de l'enseignement demeurant très partielles et sans réelle efficacité et adaptation aux besoins des élèves, en vue de garantir leur droit effectif à l'éducation, une telle situation révèle une carence dans l'accomplissement de la mission incombant aux autorités de l'Etat chargées localement de l'organisation du service public de l'éducation et du maintien de l'ordre public, laquelle porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale invoquée dans le cadre de la présente instance.

18. Enfin, la seule circonstance que la situation de la fille des requérants soit commune à celle d'autres élèves et étudiants du département, comme du territoire national, ne saurait suffire à dénier la gravité des circonstances invoquées, notamment en ce qu'elles exposent une enfant mineure, soumise à l'obligation scolaire, à des situations de tensions extrêmes, dont certaines relèvent de comportements délictueux, justifiant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale soit prise à très bref délai, sans que l'intérêt public invoqué par la préfète d'Ille-et-Vilaine ne suffise à s'y opposer.

19. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au chef d'établissement du lycée René Descartes de Rennes, à la rectrice de l'académie de Rennes et à la préfète d'Ille-et-Vilaine, à raison de leurs compétences respectives, de prendre sans délai toutes mesures coordonnées aux fins d'assurer les conditions permettant, notamment à la fille des requérants, le bénéfice effectif du droit

à l'éducation, notamment en prenant toutes les dispositions nécessaires pour rétablir un accès sécurisé à l'établissement, y garantir la sécurité en son sein et mettre en œuvre effectivement la continuité pédagogique des enseignements, au besoin, de manière temporaire et organisée, sous forme d'un enseignement en classe à distance.

O R D O N N E :

Article 1er : Il est enjoint au chef d'établissement du lycée René Descartes de Rennes, à la rectrice de l'académie de Rennes et à la préfète d'Ille-et-Vilaine, à raison de leurs compétences respectives, de prendre sans délai toutes mesures coordonnées aux fins d'assurer les conditions permettant le bénéfice effectif du droit à l'éducation, notamment en prenant toutes les dispositions nécessaires pour rétablir un accès sécurisé à l'établissement, y garantir la sécurité en son sein et mettre en œuvre effectivement la continuité pédagogique des enseignements, au besoin, de manière temporaire et organisée, sous forme d'un enseignement en classe à distance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme H... F..., désignée représentante unique des requérants, au chef d'établissement du lycée René Descartes de Rennes, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'éducation nationale.

Une copie de la présente ordonnance sera transmise, pour information, à la rectrice de l'académie de Rennes et à la préfète d'Ille-et-Vilaine.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 novembre 2026, à laquelle siégeaient :

Mme Marie Thalabard, première conseillère, président,
Mme Fabienne Pottier, première conseillère, juge des référés,
M. David Bouju, premier conseiller, juge des référés.

Fait à Rennes, le 16 novembre 2026 à 14h00.

La juge des référés, président,

signé

Marie Thalabard

La République mande et ordonne au premier ministre en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.